

Les prestations de retraite doivent-elles être déduites des dommages-intérêts pour congédiement injustifié ? La Cour suprême du Canada se prononce

1 décembre 2013

La Cour suprême du Canada a rendu jugement le 13 décembre 2013 dans l'affaire *IBM Canada Limitée c. Waterman* (2013 CSC 70). Dans cette affaire, IBM avait congédié injustement M. Waterman, un employé de longue date. Celui-ci avait alors dû commencer à toucher sa rente de retraite en vertu du régime de retraite à prestations déterminées d'IBM. Le juge de première instance a conclu qu'un préavis raisonnable de 20 mois aurait dû être donné à M. Waterman. Le juge a également refusé, dans son calcul des dommages-intérêts pour congédiement injustifié, de déduire les versements de rente de retraite reçus par M. Waterman au cours de ladite période de préavis. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

La Cour suprême devait déterminer si les versements de rente reçus par M. Waterman devaient ou non être déduits des dommages-intérêts pour congédiement injustifié payables par IBM.

Dans une décision partagée (7 contre 2), les juges majoritaires ont conclu par la négative. Selon eux, les prestations de retraite versées à un employé constituent un type de prestation qui ne devrait pas généralement réduire les dommages-intérêts autrement payables pour congédiement injustifié. De telles prestations constituent un type d'épargne-retraite et ne peuvent être assimilées à une indemnité pour la perte de salaire découlant de la rupture du contrat de travail. Ils ajoutent également que les parties n'ont pu vouloir que cette épargne-retraite soit utilisée pour financer le congédiement injustifié de l'employé. Le principe général d'indemnisation n'est pas applicable en l'espèce.